

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 février 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CERVIERES

Séance du 15/02/2024
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 7

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean Franck VIOUJAS Maire.

Date de convocation 08/02/2024

Présents : **VIOUJAS** Jean-Franck, **GRANGERAY** Patrice, **MAILLET** Charles, **BLANCHARD** Marc, **REY** Daniel, **CLEMENT** Gérard, **COLOMB** Raymond.

Absents: **LIONNET** Catherine, **FAURE** Honorine, **ARNAUD** Richard, **FAURE BRAC** Marc.

Pouvoirs : **FAURE** Honorine à **MAILLET** Charles, **ARNAUD** Richard à **GRANGERAY** Patrice.

Secrétaire de séance : **MAILLET** Charles.

Approbation du compte rendu du CM du 18 janvier 2024

**Le compte rendu, de la séance du Conseil Municipal du 18/01/2024, n'appelle aucune observation particulière de la part de l'assemblée présente.
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.**

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter une délibération à l'ordre du jour, concernant la signature d'une convention avec le TE SyME 05.

2024-012 : Autorisation donné au Maire d'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Vu l'Arrêté du Préfet des Hautes Alpes, Monsieur Dominique DUFOUR, n° 05-2023-11-23-00004 du 23 novembre 2023, fixant les attributions de compensation relatives à la compétence « promotion du tourisme » à hauteur de 23 424 euros pour la commune de Cervières ;
Vu le recours gracieux diligenté par le Maire le 4 décembre 2023 à l'encontre de cet Arrêté compte tenu des erreurs de calcul et des illégalités survenus lors de l'élaboration de ce montant de compensation ;
Vu le rejet implicite opposé par le Préfet des Hautes-Alpes au recours gracieux de la commune le 4 février 2024 ;
Vu le délai de deux mois courant à compter du 5 février 2024 pour saisir le Tribunal Administratif de Marseille ;
Vu les articles L.2132-1 et -2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Marseille aux fins de voir annuler l'Arrêté du Préfet des Hautes-Alpes, n° 05-2023-11-23-00004 du 23 novembre 2023 compte tenu de l'impact du montant de compensation fixé au titre du transfert de la compétence tourisme et des nombreuses illégalité qu'il comporte dans le cadre de la définition de ce montant ;
- de donner mandat à Maître Yann Rouanet, de la SELARL ROUANET AVOCATS – 53 Grande rue 05100 Briançon, afin de diligenter une telle procédure

2024-013: Autorisation de signature de convention financière - SELARL ROUANET AVOCATS

Dans le cadre de l'autorisation donné au Maire d'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Marseille, il convient de signer une convention financière avec la SELARL ROUANET AVOCATS
La convention est annexée à la présente délibération.

Monsieur le maire demande l'autorisation de signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

2024-013 : Attribution d'une subvention à l'association « ETOILE DES NEIGES » AREN 05, pour l'animation des personnes âgées hospitalisées

Suite à la demande de subvention de l'association Les Résidents l'Etoile des Neige (AREN 05), Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal, d'allouer la somme de 300.00 euros (trois cents euros) à ladite association au titre d'une subvention 2024, afin de participer aux activités d'animations proposées aux personnes âgées hospitalisées.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires devront être inscrits au compte 6574 du BP principal 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

L'attribution d'une subvention de trois cents euros (300.00 €) au titre de l'exercice 2024 à l'association « ETOILE DES NEIGES » AREN 05.

CHARGE : Monsieur le Maire ou son représentant, de régler cette somme à l'association « ETOILE DES NEIGES » AREN 05. (Dépense à effectuer à l'article 6574 du BP principal 2024).

2024-014: Attribution d'une subvention de l'association Maison Faure Vincent Dubois.

Au vu ;

- de la demande de Madame la Présidente de l'association « Maison Faure Vincent DUBOIS »,
- des activités qui ont été menées dans le courant de l'année 2023, du bilan financier et moral,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'allouer comme demandé, la somme de mille cinq cent euros (1 500.00 €) à l'association « Maison Faure Vincent DUBOIS », au titre d'une subvention 2024, afin de couvrir une partie des dépenses prévu au budget prévisionnel 2024 de ladite association et principalement, la cotisation d'assurance et une partie des frais de fonctionnement afin de contribuer au maintien de l'activité sans augmentation des tarifs pratiqués ;

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires seront prévus au compte 6574 du BP principal 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**
0 **ABSTENTION.**

AUTORISE : L'attribution d'une subvention de mille cinq cent euros (1500.00 €) au titre de l'année 2024 à l'association des «Maison Traditionnelle FAURE VINCENT DUBOIS»

CHARGE : Monsieur le Maire ou son représentant, de régler cette somme à ladite association. (Dépense à effectuer à l'article 6574 du BP principal 2024).

2024-016 : Attribution d'une subvention 2024 à l'association des Aittes.

Au vu, de la demande de Monsieur le Président de l'association les AITTES, des activités qui ont été menées dans le courant de l'année 2023 auprès des touristes et du rapport financier, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal, d'allouer la somme de cinq cent euros (500.00 €) à l'association des « AITTES », au titre d'une subvention 2024, afin de couvrir comme les années précédentes, la cotisation d'assurance et frais de fonctionnement engagés par ladite association.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65748 du BP principal 2024.

Monsieur Raymond COLOMB Président de ladite association, ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par : 8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION.**

Autorise l'attribution d'une subvention de cinq cent euros (500.00 €) au titre de l'exercice 2024 à l'association des « AITTES ».

Charge Monsieur le Maire, de régler cette somme à l'association des « AITTES ».

2024-017 : ASSOCIATION DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS - APCCB - Adhésion

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 70 de la loi du 19 février 2007 introduit dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.
L'adhésion à l'association du personnel de la Communauté de Communes du Briançonnais pour les communes extérieures est de 70€ par agent.
Le but est d'œuvrer auprès des membres de l'administration intercommunale et Communale dans le cadre de l'action sociale mais également favoriser la cohésion de groupe ;
Les agents de la collectivité adhèrent à cette association individuellement à titre onéreux.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par : 9 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**.

Décide d'adhérer à l'Association du Personnel de la CCB pour un montant de 70 € par agent;
Autorise le Maire à régler la dépense.

2024-018: Demande d'aide financière pour la création d'un espace multi sport.

Considérant la nécessité de développer les infrastructures sportives au sein de la commune afin de répondre aux besoins croissants de la population en matière d'activités physiques et sportives ;
Considérant que l'Atelier Azimut a élaboré une étude préliminaire, sous forme d'Avant-Projet Sommaire (APS), portant sur la création d'un espace multisport ;
Considérant la demande de DETR en date du 26 janvier 2024
Considérant le plan de financement suivant :

Coûts HT estimés d'après l'avant-projet sommaire	
AMO	26 568.00 €
Travaux	241 975.00 €
Raccordement électrique	7 428.24 €
TOTAL	275 971.24 €
Recettes	
DETR	110 389.49 €
Région Sud	55 193.90 €
Conseil Départemental 05	55 193.90 €
Auto financement	55 193.95 €
TOTAL	275 971.24 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

APPROUVE le plan de financement et autorise le Maire à engager toutes démarches nécessaires pour la réalisation de ce projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention d'un montant de 55 193.90 €, soit 20 %, auprès de la Région Sud et d'un montant de 55 193.90 €, soit 20 %, auprès du Conseil Départemental des Hautes Alpes pour le projet de création d'un espace multisport.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la demande de subvention, ainsi que tout document relatif à l'exécution du projet.

2024-019 : Autorisation de signature de convention avec TE SyME05.

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement du plateau du Laus et la nécessité de réaliser une installation électrique adapté et sans danger, pour ce faire, il convient de signer une convention

Monsieur le maire donne lecture de ladite convention annexée à la présente délibération. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Divers :

Monsieur le Maire communique le montant des redevances perçues au titre des conventions concernant la chute du Randon. Il rappelle la particularité de l'année 2023 qui a vu changer l'aménagement de titulaire et de système de distribution des redevances :

- Du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 pour le compte du SIVU ;
- Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 pour le compte d'EDSB.

Selon ces accords, les redevances 2023 sont les suivantes :

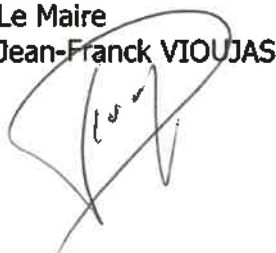
- Du 1^{er} janvier au 30 juin, part fixe 74 604,48 € et part variable 0 € ;
- Du 1^{er} juillet au 31 décembre, part fixe 60 000,00 € et part variable 61 028,47€.

La redevance totale pour la commune est de 195 632,95 €. A titre de comparaison, en imaginant l'application de l'ancienne convention avec le SIVU du Randon sur la totalité de l'année 2023, la redevance aurait été de 156 279,51 €.

Il est fait lecture de la lettre circulaire de Madame la Sous-Préfète de Briançon concernant la réglementation sur l'utilisation d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige. Lettre circulaire jointe en annexe du présent compte rendu.

Fin du conseil à 21h 30.

Le Maire
Jean-Franck VIOUJAS



Le secrétaire
Charles MAILLET





PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Briançon, le 12 février 2024

La sous-préfète de Briançon

à

Mesdames et messieurs les maires
de l'arrondissement de Briançon

Objet : réglementation sur l'utilisation d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige

A la suite de notre réunion du 21 novembre 2023 en sous-préfecture de Briançon, vous trouverez ci-dessous un résumé de la réglementation qui vous a été exposée et dont le powerpoint complet vous a été transmis.

Principes

Quelle que soit la source d'énergie (carburant, électricité...), la circulation des engins motorisés pour la progression sur neige est interdite :

1. dans les espaces naturels, sauf service public (art. L362-1 code de l'environnement)
2. à des fins de loisirs, sauf sur des terrains spécialement aménagés pour le sport motorisé (article L 362-3 code de l'environnement).

Il faut entendre par espace naturel tout ce qui est hors des voies publiques. Le juge assimile le domaine skiable à un espace naturel (arrêt CE, 05/11/2014, n° 365121, Cne St-Martin-de-Belleville).

Il est possible de circuler sur les voies publiques si le détenteur du pouvoir de police (maire, président du département...) en autorise l'accès, à condition que le véhicule soit immatriculé (R.322-1 c. route), de détenir un permis de conduire (arrêté 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation) et d'être équipé de roues ou chenilles pour les engins agricoles et bateaux amphibies (art. R.311-1 c. route).

Par conséquent, les motoneiges sont exclues, car la législation n'autorise pas leur immatriculation et ce ne sont pas des engins homologués.

Pour rappel, le maire peut interdire la circulation sur les voies publiques s'il estime nécessaire pour la sécurité des usagers ou la tranquillité des lieux (article L 2213-4 du code des collectivités territoriales) et il n'est pas contraint de procéder au déneigement de toutes les voies (arrêt CAA Bordeaux, 6 juin 2006, n° 03BX01278).

Le maire et le président du département ne peuvent délivrer d'autorisation individuelle exceptionnelle de circulation des motoneiges, que pour les restaurateurs installés sur un domaine de ski alpin (art. R362-1 et suivant du code de l'environnement).

Cas particulier de l'accès à un chalet d'alpage ou à une maison d'habitation lorsque l'unique voie d'accès est enneigée

Pour rappel, certains chalets d'alpage sont frappés d'une servitude (loi montagne) qui interdit leur usage en période hivernale.

L'utilisation d'un véhicule conçu pour la progression sur neige (immatriculé et homologué) n'est possible que sur la voirie et sous réserve qu'elle soit ouverte à la circulation publique.

A titre d'exemple :

Un propriétaire ne peut pas convoyer ses invités ou des locataires à un chalet d'alpage, car il s'agit d'un usage de loisirs.

L'accès aux chalets (résidence secondaire ou principale) situés à proximité ou sur le domaine skiable peut être soumis à des restrictions par le maire, afin de garantir la sécurité des skieurs et prévenir les conflits d'usage, telles que des plages horaires à respecter, l'obligation d'avertir le gestionnaire des pistes...

Sanctions

Les usagers qui contreviennent à la réglementation s'exposent à une amende (5^e classe) et à la saisie des engins tel que prévu par l'article R 362-2 du code de l'environnement.

La sous-préfète,



Dalila ZANE